GIDIC E.0059.00761

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ ERASTEEL
39300 CHAMPAGNOLE

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

N° 1176
N° 131/2008

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement - partie législative – Titre 1er du Livre V - et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à L.515-12 ;
- le Code de l'Environnement - partie réglementaire - Titre 1er du Livre V - et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et L.126-1 ;
- la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- le POS de Champagnole approuvé les 22 décembre 1994 et 1er juin 1995, modifié les 10 juillet 1997, 10 février 2000, 29 novembre 2000 et 15 avril 2004 ;
- le récépissé de déclaration délivré le 05 janvier 1963 à la Société des Aciéries de Champagnole concernant un atelier de traitements thermiques par l'intermédiaire de bains de sels fondus et de trempe des métaux ;
- le récépissé de déclaration n° 74 du 23 décembre 1977 délivré à la Société des Aciéries de Champagnole concernant l'exploitation d'une installation de grenaillage sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1001 du 31 juillet 1979 et suivants autorisant et réglementant les activités de la Société des Aciéries de Champagnole exercées sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 22 du 27 avril 1988 autorisant la Société Aciers de Champagnole à exploiter les activités précédemment exploitées par la Société des Aciéries de Champagnole ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 540 du 06 mai 1993 autorisant la Société ERASTEEL à exploiter les activités précédemment exploitées par la Société des Aciéries de Champagnole ;
- l'arrêté préfectoral n° 212 du 31 janvier 2000 demandant à la Société ERASTEEL de mener une étude des sols dans son établissement de CHAMPAGNOLE ;
- le diagnostic initial et l'étude simplifiée des risques de mai 2000, complétée en janvier 2002, fournie par la Société ERASTEEL ;
- l'arrêté préfectoral n° 24 du 09 janvier 2003 demandant à la Société ERASTEEL de mener un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques ;

- le rapport de diagnostic approfondi du secteur de traitement de surface fourni par la Société ERASTEEL en date du 10 mars 2003, référencé RC/L 8243 ;
- le rapport d'évaluation détaillée des risques pour la santé vis-à-vis du chlorure de baryum - secteur du Chalet - fourni par la Société ERASTEEL en date du 07 juillet 2004, référencé RC/L 9859 ;
- l'arrêté préfectoral n° 93 du 18 janvier 2005 imposant des travaux de réhabilitation sur les zones de traitement et stockage de $BaCl_2$ sur le site de la Société ERASTEEL à Champagnole ;
- le rapport de diagnostic approfondi du secteur de l'ancien crassier fourni par la Société ERASTEEL en date de juin 2003, référencé RC/L 8783 n° de dossier 81 03 1142 ;
- le rapport d'évaluation détaillée des risques pour la santé pour le secteur crassier, fourni par la Société ERASTEEL en date de septembre 2004, référencé RC/L 9987 n° de dossier 8 04 1213 ;
- le récépissé de déclaration n° 21/2005 du 17 juin 2005 pour le compte de la communauté de communes AIN-ANGILLON pour la mise en place d'une buse béton dans le ruisseau de la Londaine sur une longueur de 70 m ;
- l'arrêté préfectoral n° 1723 du 22 novembre 2005 imposant des travaux de réhabilitation sur la zone de l'ancien crassier sur le site de la Société ERASTEEL à CHAMPAGNOLE ;
- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 mars 2007 ;
- l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 12 mars 2007 ;
- l'avis du Conseil Municipal de Champagnole en date du 20 septembre 2007 ;
- les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1176 du 26 juillet 2007 et les conclusions du Commissaire Enquêteur le 22 octobre 2007 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 février 2008 ;

CONSIDÉRANT

- que la Société ERASTEEL a exploité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Champagnole ;
- que les anciennes activités du site sont à l'origine d'une pollution des sols au droit d'un ancien atelier de traitement de surface utilisant du $BaCl_2$ et de l'entreposage de ce $BaCl_2$;
- que les anciennes activités du site sont à l'origine d'une pollution des sols au droit de l'ancien crassier ;
- que des travaux de réhabilitation ont été réalisés en fonction de l'usage ultérieur du site, sur la base d'une évaluation du risque sanitaire résiduel ;
- que dès lors il convient de restreindre les usages du site considéré et de pérenniser l'usage des zones et des réhabilitation réalisées ;

SURproposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1. : ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées dans les conditions définies aux articles 2 et 3 sur les parcelles de l'ancien site de la Société ERASTEEL situé à Champagnole, parcelles n° 164, 170, 179 et 180 (zone $BaCl_2$) section AE et parcelles n° 88, 151 et 208 (zone crassier) section AE de la commune de Champagnole, selon les plans joints en annexes.

L'objectif des présentes servitudes est :

- d'assurer la maîtrise pérenne des usages et occupations de ces parcelles, compte tenu de la qualité résiduelle des sols liée à l'exploitation passée d'installations de stockage et de traitement thermique utilisant des sels au chlorure de baryum ;
- d'assurer la maîtrise pérenne des usages et occupations de ces parcelles, compte tenu de la qualité résiduelle des sols liée à l'exploitation passée et notamment la présence d'un crassier d'aciérie, un ancien stockage de laitier de coulées, contenant du Molybdène, du Tungstène, du Chrome, du Vanadium et du Cobalt ;
- de maintenir dans le temps les mesures techniques mises en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2. : RÈGLES DE SERVITUDES « ZONE $BaCl_2$ »

2.1 Les parcelles correspondant à la zone A (parcelles n° 179 et 180 section AE) figurant sur le plan en annexe ne pourront être utilisées que pour un usage industriel ou de bureaux à usage de gardiennage, sans création de sous-sol ni de toute autre activité annexe dans le terrain (jardin…). Les bâtiments sont construits sur un vide sanitaire.

La couche de cinquante centimètres de matériaux inertes recouvrant la zone A devra être maintenue en état. Il ne pourra être réalisé aucune fouille ou excavation, aucun forage ou puits et jardin ou espace vert.

2.2 Les parcelles correspondant à la zone B (parcelles n° 164 et 170 section AE) ne pourront être utilisées qu'à usage de parking ou de voirie. La couverture de macadam présente sur l'ensemble de cette zone devra être maintenue, en permanence, en bon état d'entretien par le propriétaire desdites parcelles, et ce afin de garantir son étanchéité.

ARTICLE 3. : RÈGLES DE SERVITUDES « ZONE CRASSIER »

3.1 Les parcelles correspondant à cette zone (parcelles n° 88, 151 et 208 section AE) figurant sur le plan en annexe ne pourront être utilisées que pour un usage de parking aérien ou de voirie.

3.2 La couche de forme en grave concassée d'épaisseur 20cm ainsi que le revêtement en enrobé dense recouvrant l'ensemble de la zone devront être maintenus en état. Il ne pourra être réalisé aucune fouille ou excavation, aucun forage ou puits, aucun trou, aucune plantation.

3.3 La couverture d'enrobé présente sur l'ensemble de la zone devra être maintenue, en permanence, en bon état d'entretien par le propriétaire desdites parcelles, et ce afin de garantir son étanchéité.

3.4 De même, les regards et cheminées d'évacuation des eaux de ruissellement, ainsi que le canal souterrain devront être entretenus et maintenus en état par le propriétaire desdites parcelles, et ce afin d'en garantir l'étanchéité.

Toute utilisation du site n'entrant pas dans ce cadre nécessitera la mise en œuvre de l'article 4 puis la modification des règles de servitude.

ARTICLE 4. :

4.1 Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages sur les parcelles objet de la présente servitude remplit une déclaration qui indique :

1. ses nom et adresse ;
2. l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
3. la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
4. un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
5. les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3. et 4.

4.2 La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au Préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le Préfet peut alors s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications nécessaires.

4.3 Tout changement d'usage par rapport à ceux définis aux articles précédents devra faire l'objet d'études complémentaires et être soumis à l'avis préalable de l'Administration. Ces études devront proposer, si nécessaire, des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives ou toutes autres mesures requises pour ces changements d'usage, l'objectif étant de valider l'acceptabilité du risque sanitaire en fonction de l'usage retenu.

Ces études, travaux, mesures, analyses de terres, élimination des terres polluées ..., seront à la charge du pétitionnaire initiateur du changement d'usage.

ARTICLE 5. :

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Champagnole dans le délai d'un an.

ARTICLE 6. :

Le présent arrêté sera notifié à la Société ERASTEEL. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de CHAMPAGNOLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la Société ERASTEEL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 7. :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA, M. le Maire de CHAMPAGNOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire de CHAMPAGNOLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2ème Subdivision du JURA – à PERRIGNY.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 14 AOUT 2008

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

PREFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.-B.E.C.M.

CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire administratif,
Cécile BOUILLER

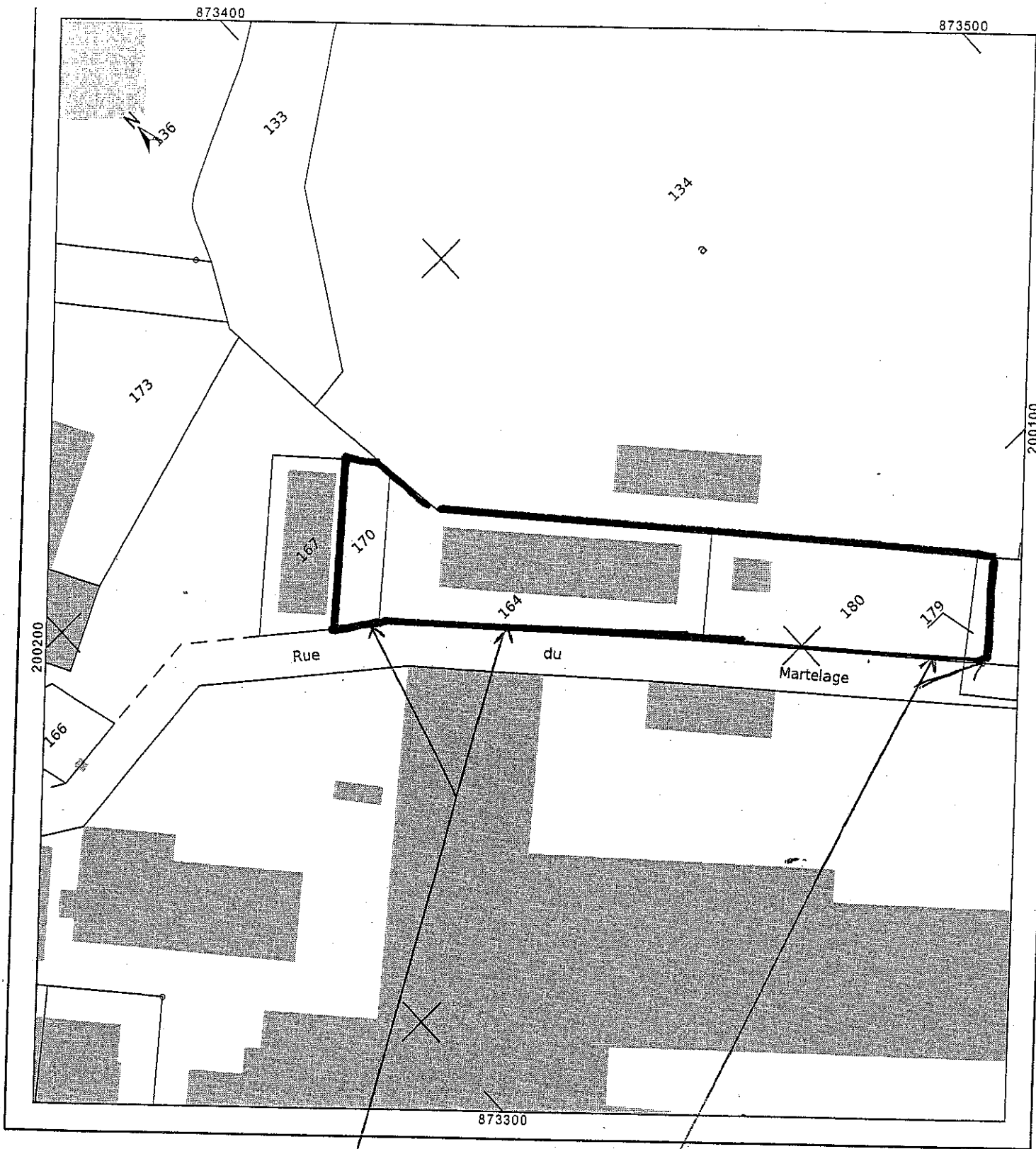
873400
873500
N
136
133
134
a
173
200100
167
170
164
180
179
200200
Rue
du
Martelage
166
873300

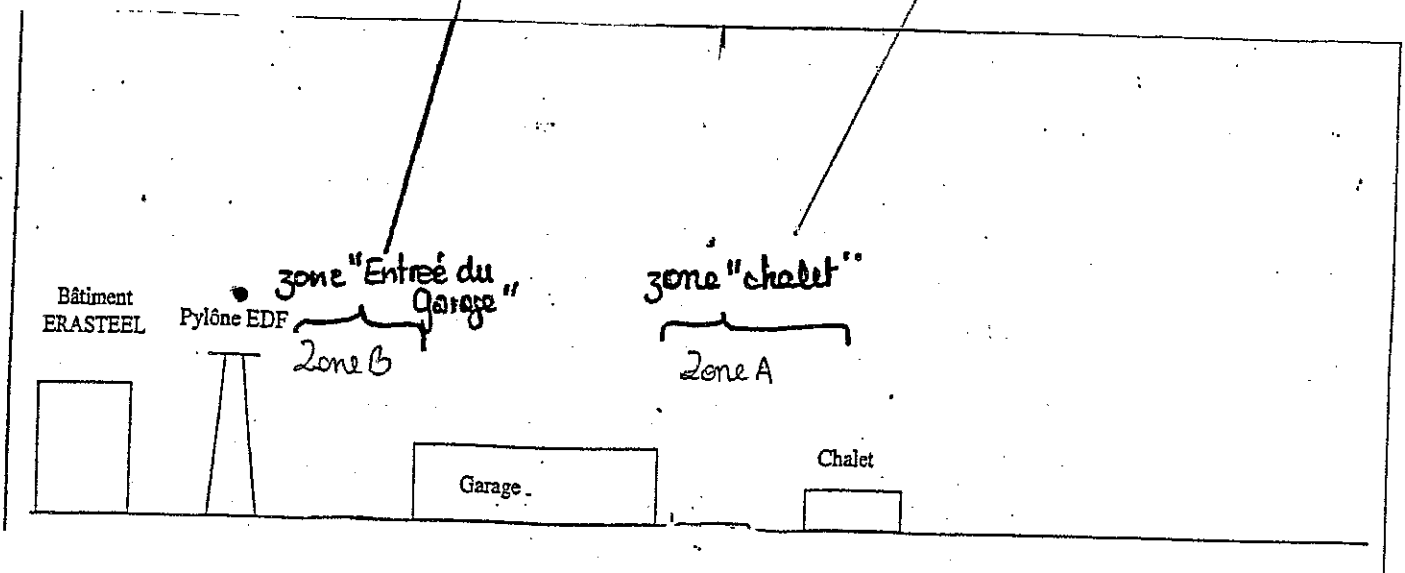
Bâtiment
ERASTEEL
Pylône EDF
zone "Entreé du Garage"
Zone B
zone "chalet"
Zone A
Garage
Chalet

Département :
JURA

Commune :
CHAMPAGNOLE

Section : AE

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

L

t :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

